La discrétion, c'est la ligne de conduite

Analyse du taux de 91 % de non-poursuites dans les affaires de stupéfiants à la gare centrale de Luxembourg

ASBL SAFE Luxembourg

Septembre 2026

Sommaire

Résumé 3
1. Avant-propos : une impunité mesurable 4
2. Le problème ne vient pas de la loi 4
  2.1. L'échelle des drogues dures 4
  2.2. L'échelle du cannabis en 2023 5
  2.3. La chaîne entre le constateur et la salle d'audience 5
  2.4. Pas de zone de tolérance pour les drogues dures 5
  2.5. Si la loi est si stricte, pourquoi la rue est-elle dans cet état ? 6
3. L’entonnoir : les chiffres du parquet 6
  3.1. L'entonnoir se rétrécit d'année en année 7
  3.2. La chronique de Diekirch 7
  3.3. Mises en garde 8
4. Que se passe-t-il sur le terrain à la Gare ? 8
  4.1. Les contrôles ponctuels, avec leurs chiffres exacts 9
  4.2. Les résultats avancés par l’administration elle-même, et leur portée exacte 10
  4.3. Le compte-rendu parlementaire de l'État lui-même 10
  4.4. La situation ne s'apaise pas : de 2025 à 2026 11
5. Le calcul des seringues : un risque biologique dans l’espace public 12
  5.1. Le calcul 12
  5.2. Où finissent les seringues non recensées ? 13
  5.3. La plaidoirie finale 13
6. Le modèle suisse qui n'existe pas ici 14
  6.1. Ce que la Suisse a réellement mis en place 14
  6.2. Ce que le modèle suisse n'est pas 14
  6.3. Ce que le Luxembourg n'a : ni l'un ni l'autre 15
7. La discrétion est la règle 15
  7.1. La loi autorise l'entonnoir 15
  7.2. Un pouvoir discrétionnaire exercé à grande échelle, dans un seul sens 15
  7.3. Ce que produit l’application visible de la loi 16
  7.4. Les traces matérielles 16
  7.5. Un verdict à double tranchant 16
8. Ce que l'État doit 17
  8.1. Les revendications 17
9. Conclusion : l’impunité n’est pas une opinion 18
Bibliographie 19

Résumé

La « Gare » n’est pas un fossé entre la loi et la réalité ; c’est une politique : le parquet de Luxembourg a ouvert 1 989 dossiers liés à la drogue en 2023 et engagé 175 poursuites la même année — soit un taux de conversion de 8,8 %, en baisse par rapport aux 13,6 % de 2022 — et l’édition 2024 des statistiques ne publie plus le tableau qui rendait cette proportion visible [1], [2]. Le présent rapport évalue cette politique à l’aune des statistiques fournies par l’administration elle-même et cite les réponses parlementaires de l’État, qui font état d’un succès sur un seul trimestre de l’année.

La loi est stricte : toute consommation publique d’une drogue dure constitue un **délit** ; la loi de 2023 sur le cannabis a rendu la législation plus précise, et non plus souple, et le texte rend toute consommation publique passible de poursuites [3], [4]. Les opérations de police à la Gare sont ponctuelles et médiatiques ; lors des deux opérations documentées pour lesquelles des données complètes sont disponibles, environ une personne contrôlée sur cinq a reçu une sanction — et les autres opérations ne publient aucun chiffre, cette lacune faisant elle-même partie de la demande n° 2. Le rapport national sur les drogues fait état de 375 892 seringues stériles distribuées en 2024 ; au taux de récupération que la Croix-Rouge elle-même indique désormais — environ 76 % —, environ 90 214 seringues sont introuvables à l’échelle nationale — vestige concret du pouvoir discrétionnaire exercé à grande échelle [5], [6].

Le rapport compare la situation au modèle suisse de réduction des risques institutionnelle, décortique le pouvoir discrétionnaire juridique qui sous-tend la non-poursuite et présente les moyens dont disposent les citoyens pour faire valoir leurs droits : plaintes écrites, accès aux documents administratifs en vertu de la loi du 14 septembre 2018 et statistiques agrégées trimestrielles [7]. Verdict : un pouvoir discrétionnaire exercé à 91,2 % dans un seul sens, pendant deux années consécutives, n’est plus un pouvoir autorisé par la loi — c’est un choix que l’État mesure et refuse d’expliquer. Chaque affirmation factuelle est référencée ; chaque chiffre dérivé est calculé à partir des sources primaires qui l’accompagnent.

1. Avant-propos : une impunité mesurable

Chaque matin, même scène à la gare centrale de Luxembourg : consommation de drogues dures au grand jour sur le parvis, seringues abandonnées aux entrées des magasins et sur les aires de jeux à côté des écoles maternelles, dealers arpentant les quais tandis que les voyageurs traversent la rue pour les éviter. Une association de citoyens photographie quotidiennement ces scènes, et son groupe WhatsApp regorge de preuves — horodatées, géolocalisées, indéniables. La rue a désormais un propriétaire de facto.

La loi n'est pas le problème. La consommation de drogues dures en public est un délit au Luxembourg ; la possession de plus d'une petite quantité est passible d'une peine d'un à cinq ans de prison, pouvant aller jusqu'à vingt ans dans les cas aggravés [3]. Ce qui fait défaut, ce n'est pas la loi, mais l'arithmétique. Selon les statistiques annuelles du ministère de la Justice lui-même, le parquet de Luxembourg a ouvert 1 989 dossiers liés à la drogue en 2023 et engagé 175 poursuites la même année — soit un taux de conversion de 8,8 %, en baisse par rapport aux 13,6 % de 2022 — et l'édition 2024 de ces statistiques ne publie plus le tableau qui rendait ce pourcentage visible [1], [2].

La « Gare » n'est pas un fossé entre la loi et la réalité ; c'est une politique : un pouvoir discrétionnaire légal exercé à grande échelle, ou un volume géré. De l'extérieur, les deux sont indissociables, et l'État n'a pas déterminé de quel cas il s'agit — l'édition 2024 a supprimé le tableau qui aurait permis de le faire. Un pouvoir discrétionnaire exercé à 91,2 %, dans un seul sens, pendant deux années consécutives, n'est plus un pouvoir autorisé par la loi. C'est un choix que l'État mesure et refuse d'expliquer.

2. La loi n'est pas le problème

Sur le papier, la législation luxembourgeoise en matière de stupéfiants est stricte — et la loi de 2023 sur le cannabis l'a rendue plus précise, et non plus souple. La loi du 10 juillet 2023, publiée au Mémorial A n° 408 du 17 juillet 2023 et entrée en vigueur le 21 juillet 2023 — le jour même où la loi de 1973 sur les stupéfiants a été codifiée —, a retiré le cannabis de la loi de 1973 sur les stupéfiants et lui a attribué son propre barème d'amendes progressif ; le régime applicable aux drogues dures — cocaïne, héroïne, amphétamines — est resté exactement tel qu'il était [3], [4]. Pour comprendre ce que dit réellement la loi écrite au sujet de la Gare, il faut se référer à deux barèmes et à une chaîne de procédure : le barème des drogues dures, le barème du cannabis, et le parcours d'une affaire depuis le policier qui constate l'infraction, jusqu'au parquet, puis au **tribunal de police**. Tous les chiffres ci-dessous proviennent du texte législatif lui-même.

2.1. L'échelle des drogues dures

La consommation publique de drogues dures constitue un **délit** en vertu de l'article 7, alinéa 1, de la loi de 1973, restée inchangée en 2023 : toute personne qui consomme illicitement, ou transporte, détient ou acquiert à des fins personnelles, en dehors des lieux « spécialement agréés par le ministre de la Santé », est passible d'une peine d'emprisonnement de 8 jours à 6 mois et/ou d'une amende de 251 à 2 500 € [3]. Les peines s'alourdissent en fonction des circonstances : la consommation en présence d'un mineur ou sur le lieu de travail est passible d'une peine d'un mois à un an et/ou d'une amende de 251 à 12 500 € ; la consommation par un membre du personnel scolaire dans l'enceinte d'un établissement scolaire est passible d'une peine d'un à cinq ans et d'une amende de 2 500 à 250 000 € [3]. La possession au-delà de l'usage personnel — détention, transport ou acquisition de stupéfiants destinés à l'usage d'autrui, ou leur vente — est passible d'une peine de 1 à 5 ans et d'une amende pouvant aller jusqu'à 1 250 000 € (art. 8) ;

les cas aggravés sont passibles d'une peine pouvant aller jusqu'à 20 ans (art. 9–10) [3]. Et la loi prévoit une clause de souplesse : lorsque le tribunal estime que la situation de l'accusé est imputable à une dépendance aux stupéfiants, l'article 23 lui permet d'ordonner un programme de désintoxication ou de traitement en remplacement de la peine habituelle ou en complément de celle-ci [3]. Une loi stricte assortie d'une clause de souplesse n'est pas synonyme d'application stricte — c'est ce que les sections suivantes évaluent.

2.2. L'échelle de sanctions relatives au cannabis de 2023

La loi de 2023 a fixé la limite à 3 grammes [4]. Le fait de transporter, de détenir ou d'acquérir jusqu'à 3 g de cannabis à des fins strictement personnelles — où que ce soit, y compris à domicile — ou toute consommation publique de cannabis est passible d'une **peine de police** de 25 à 500
€ (art. 7-3, al. 1) ; la disposition relative à la consommation en public n'impose aucune limite quantitative, car la limite de 3 g s'applique à ce que l'on transporte, et non à ce que l'on fume [4]. Au-delà de 3 g pour un usage personnel, il s'agit d'un véritable **délit** : de 8 jours à 6 mois d'emprisonnement et/ou de 251 à 2 500 € (art.
7-1, al. 2) [4]. Le domicile est un territoire à part entière : jusqu'à 4 plants par **communauté domestique**, cultivés à partir de graines par un adulte, au domicile ou à la résidence habituelle d'un membre adulte de la communauté domestique, à l'abri des regards depuis la voie publique ; tout adulte peut consommer et détenir du cannabis issu de sa propre culture à son domicile ou à sa résidence habituelle (art. 7-2). Le dépassement de la limite de lieu ou de 4 plants entraîne une peine de 8 jours à 5 ans et/ou une amende de 500 à 250 000 € (art. 7-1, al. 1) [4]. En public, les sanctions s'alourdissent : la consommation en présence d'un mineur, à l'école ou sur le lieu de travail — même s'il s'agit de cannabis cultivé légalement — sort de la fourchette de 25 à 500 € et est passible d'une peine de 8 jours à 6 mois et/ou d'une amende de 251 à 2 500 € (art. 7-1, al. 4) [4]. Le rapport de synthèse de la Police grand-ducale publie les mêmes chiffres [8].

2.3. La chaîne entre le constat et la salle d'audience

Cette échelle s'accompagne d'une procédure conçue pour appréhender et destinée à laisser partir [4]. Lorsque la police ou les douanes constatent l'infraction, elles **peuvent** délivrer un **avertissement taxé** de 145 € ; s'il est payé dans les 45 jours, les poursuites sont abandonnées [4].

En cas de non-paiement ou de contestation dans le délai imparti, le procureur d'État intervient : par décision écrite, il fixe une **amende forfaitaire** de 300 €, titre exécutoire, payable dans les 30 jours suivant la lettre recommandée ; le paiement éteint l'action publique [4]. En cas de contestation, la personne doit verser **une consignation** de 300 € et est citée à comparaître devant le **tribunal de police**, qui statue en dernier ressort — et en cas de condamnation, l'amende ne peut être inférieure à 300 € [4]. Police, parquet, **tribunal de police** : chaque étape est une porte, et à la porte du parquet se trouve le **principe de l'opportunité** — le pouvoir du procureur de décider de ne pas poursuivre, par le biais **du classement sans suite**. C'est ce pouvoir que mesurent les calculs de l'avant-propos, et que testent les sections 3 et 4. La directive permanente du service concernant les affaires de stupéfiants est la circulaire n° 02/2023 du 14 juillet 2023 ; le mécanisme légal vérifié qui sous-tend ce pouvoir discrétionnaire est l'échelle de 145 € / 300 € prévue par la loi de 2023 [4].

2.4. Pas de « zone libre » pour les drogues dures

Nulle part dans le texte consolidé de la loi de 1973 — 883 lignes selon Legilux — le terme « zone libre » n'apparaît, ni aucun concept de zone de tolérance [3].

La seule exception à l'infraction relative aux drogues dures réside dans le libellé même de la loi : l'article 7, paragraphe 1, sanctionne la consommation **en dehors** des « locaux spécialement agréés par le ministre de la Santé » — une « zone libre » ne pourrait donc légalement exister qu'en tant que locaux agréés par le ministre de la Santé, et aucun local de ce type destiné à la consommation publique de drogues dures n'est prévu par la loi de 1973 telle que consolidée, ni par la loi de 2023, et aucun n'a été trouvé dans les sources gouvernementales ou de presse consultées [3], [4] — c'est pourquoi la demande n° 2 porte sur la liste des locaux agréés en vertu de l'art. 7, alinéa 1 : l'allégation d'absence repose sur des sources, et l'État y remédie en produisant la décision dans un délai d'un mois. Une « zone de consommation libre » à la Gare est une expression, pas une catégorie juridique. Le contraste avec la France accentue ce point : la France ne dispose pas non plus de zone de tolérance légale — un régime national d'amendes forfaitaires pour la consommation de cannabis en vigueur depuis le 1er septembre 2020 — 200 € sur-le-champ, 150 € en cas de paiement dans les 15 jours, 450 € en cas de non-paiement après 45 jours [9] — mais elle dispose de **« seuils de classement** », c'est-à-dire des seuils de poursuite en dessous desquels les affaires sont classées sans suite, qui relèvent de la pratique et non de la loi [10]. La France compte deux lieux de tolérance de facto bien connus — le parvis du Palais de justice à Paris [11] et le Cours Julien à Marseille [12] — ainsi que deux salles d'injection HSA surveillées à Paris et à Strasbourg, fonctionnant dans le cadre d'une période expérimentale que l'État ne cesse de prolonger, la salle parisienne étant menacée de fermeture dès début 2026 [11]. La réponse de la France à la consommation de rue consiste en des salles surveillées et des coins tolérés ; celle du Luxembourg est une clause d'approbation ministérielle dont la loi ne montre pas qu'elle soit utilisée.

2.5. Si la loi est aussi stricte, pourquoi la rue se présente-t-elle ainsi ?

C'est la question à laquelle le texte de loi refuse de répondre. Tous les éléments sont en place : un **délit** pour toute consommation publique d'une drogue dure, un barème d'amendes pour chaque gramme de cannabis en dessous de 3 g, une chaîne à trois maillons entre le constat et la salle d'audience, et aucune zone de non-droit derrière laquelle se réfugier. Le texte de loi est sans faille. La question est donc d'ordre administratif, et non juridique.

3. L'entonnoir : les chiffres du parquet lui-même

Quiconque affirme que le parquet de la Gare fait de son mieux peut se référer aux chiffres qu'il publie lui-même. Dans le rapport statistique annuel **« La justice en chiffres 2023** » (ministère de la Justice, publié le 08/08/2024 [1]), le tableau 6, à la page 17 de la section « criminalité organisée et stupéfiants », rend compte du flux des affaires de stupéfiants traitées par le parquet de Luxembourg : celui-ci a ouvert 1 989 dossiers liés aux stupéfiants en 2023 et a engagé 175 poursuites au cours de la même année — soit un taux de traitement de 8,8 %, que la brochure ne mentionne pas mais que nous calculons à partir de ses deux colonnes. Les 1 814 autres (1 989 − 175) n'ont pas donné lieu à des poursuites en 2023. Il ne s'agit pas d'estimations externes, mais des chiffres fournis par le Parquet lui-même, publiés dans sa propre brochure.

Année	Affaires ouvertes	Arrestations	Poursuites engagées	Taux de poursuites	Acquittements	Condamnations
2022	1 620	176	220	13,6 %	5	194
2023	1 989	188	175	8,8 %	3	136

Année	Dossiers ouverts	Arrestations	Poursuites engagées	Pourcentage de poursuites	Acquittements	Condamnations
2024	–	3 234	–	–	–	–
2025	–	3 336	–	–	–	–

Toutes les cellules à l’exception des cellules « Arrestations » de 2024 et 2025 : colonne « Luxembourg » du tableau 6, « Affaires, poursuites et décisions en matière de stupéfiants », La justice en chiffres 2023, p. 17 [1], vérifiées mot pour mot par rapport au PDF (tous les chiffres ont été confirmés visuellement). La colonne « Part des poursuites » ne figure pas dans le tableau source ; elle est calculée en divisant le nombre de poursuites par le nombre d’affaires ouvertes (220/1 620 = 13,6 % ; 175/1 989 = 8,8 %). Tous les autres pourcentages dérivés de ce rapport sont calculés de la même manière, à partir des chiffres sources cités en regard. La source utilise le regroupement des chiffres à la française (1,989 = 1 989). Aucune cellule ne s'appuie sur la colonne « Diekirch ». Les cellules « Arrestations » des années 2024 et 2025 (3 234 et 3 336) proviennent du communiqué du procureur de l’État du 01/05/2026 [13] ; des tirets marquent les autres cellules de ces lignes, pour lesquelles l’édition 2024 ne publie plus du tout de tableau par tribunal (voir Avertissements).

3.1. L’entonnoir se rétrécit d’année en année

Ce rétrécissement est visible dans l’évolution d’une année sur l’autre. Le nombre d’affaires ouvertes est passé de 1 620 en 2022 à 1 989 en 2023, soit une hausse de 22,8 %. Même au rythme de 2022, les affaires enregistrées en 2023 auraient donné lieu à environ 270 poursuites, et non 175 — la hausse du nombre d’affaires enregistrées ne peut donc expliquer cet écart. Les poursuites ont quant à elles diminué, passant de 220 à 175, soit une baisse de 20,5 %. La proportion de dossiers ouverts aboutissant à des poursuites a donc chuté de 13,6 % à 8,8 % — et les verdicts ont suivi la même tendance que les poursuites : les condamnations sont passées de 194 à 136, les acquittements de 5 à 3 [1]. En 2023 — l’année la plus chargée des deux publiées —, la proportion de dossiers ayant donné lieu à des poursuites a été la plus faible. Plus de neuf dossiers ouverts sur dix n’ont pas fait l’objet de poursuites en 2023. Le nombre de dossiers entrants à l’entrée de l’entonnoir a néanmoins continué d’augmenter : le communiqué du parquet national du 01/05/2026 fait état de 3 234 arrestations pour des infractions liées à la drogue en 2024 et de 3 336 en 2025, soit une hausse de 3,2 % d’une année sur l’autre [13] — il s’agit d’arrestations nationales, et non de dossiers ouverts par ce parquet, mais le nombre de cas relevés dans la rue grimpe alors même que le taux de poursuites mesuré diminue.

3.2. La colonne « Diekirch »

Le même tableau présente séparément les chiffres du parquet de Diekirch, et la tendance est identique : 188 enquêtes ouvertes, 8 arrestations, 36 poursuites, 0 acquittements et 13 condamnations en 2023 ; 211, 7, 23, 0 et 4 en 2022 [1]. Le taux de poursuites y était de 36 sur 188, soit 19,1 % en 2023, contre 10,9 % en 2022. À plus petite échelle, même calcul : seule une fraction des affaires de stupéfiants ouvertes aboutit à des poursuites.

3.3. Réserves

Quatre précisions, qui jouent toutes en faveur du tableau, et non contre lui. Premièrement, le tableau concerne le Parquet de Luxembourg, dont la compétence s'étend aux arrondissements de Luxembourg et de Diekirch [1]. Deuxièmement, les données proviennent du parquet lui-même, et non des tribunaux ou de la police, et la notion d'« affaire ouverte » n'est pas explicitement définie dans la brochure. Troisièmement, les poursuites engagées au cours d'une année donnée ne correspondent pas nécessairement, dans une proportion de un pour un, aux affaires ouvertes cette même année, car les dossiers évoluent d'une année à l'autre ; la part annuelle est donc un ratio de flux, et non le sort réservé à chaque dossier individuel. Quatrièmement, la colonne « 2022 » est telle qu'elle a été republiée dans l'édition 2023 et a pu être révisée entre les deux publications. Il existe des éditions ultérieures : l'édition 2024, publiée le 28/08/2025 [2], et l'édition 2025, répertoriée dans l'index des publications du ministère sous la date du 01/07/2026 [14]. Il convient de noter que l'édition de 2024, dont le PDF complet de 80 pages a été examiné, ne contient plus le tableau des stupéfiants par tribunal qui figurait dans l'édition de 2023 — les chiffres d'arrestations de 2024 et 2025 ci-dessus proviennent donc du communiqué du parquet national du 05/01/2026 [13] plutôt que d'un tableau vérifié, et l'évolution par parquet ne peut plus être déduite de la brochure comme c'était le cas en 2023. Aucune de ces précisions ne modifie l'ordre de grandeur : le taux de classement sans suite est calculé à partir des chiffres que le Parquet publie lui-même.

Le tunnel de conversion est présenté dans la brochure pendant exactement deux ans, en 2022 et 2023. Dans l'édition de 2024, l'État a supprimé ce tableau — c'était la dernière fois qu'il publiait ces chiffres de son propre chef [2].

4. Que se passe-t-il sur le terrain au quartier de la Gare ?

Le 10 janvier 2025, la maire de la ville de Luxembourg, Lydie Polfer, a écrit au Premier ministre au sujet du quartier de la Gare — « une réunion de crise », a-t-elle déclaré, ce même problème perdurant « depuis déjà 10 ans » [15] — et a présenté cette lettre lors du conseil communal du 27 janvier 2025 [16]. Le Premier ministre a chargé le ministre de l'Intérieur, Léon Gloden, de mettre en place « une cellule de crise pour la Gare »
[15] ; ce groupe de travail a été annoncé les 16 et 17 janvier 2025 et sa création confirmée le 28 janvier, date à laquelle la gare de Gare-Hollerich est passée de deux à trois équipes, sept jours sur sept, 24 heures sur 24 [15], [17]. Le « groupe de travail » n'a pas de mandat publié : il s'agit du groupe interministériel convoqué à la demande du Premier ministre — et non d'une unité de police — dont la première réunion, réunissant les ministères de la Justice, de l'Intérieur et de la Santé/Famille, a eu lieu le 5 février 2025 [18].
Les habitants qui ont insisté pour qu'elle soit mise en place ont décrit le quartier comme une « véritable poudrière » et un « centre ouvert de la drogue » [18], et la réponse de l'État lui-même, datée du 7 février 2025, admet que cet appel remonte à plus loin encore : « Déjà sous le gouvernement précédent, des habitants et des commerçants… avaient appelé à l'aide les décideurs politiques » [18]. La couverture médiatique de la même semaine est encore plus crue : le 17 janvier 2025, Gloden a déclaré devant les micros « tout est sous contrôle, je n'ai pas de chiffres à l'appui » — tout est sous contrôle, sans aucun chiffre pour l' r [19]. L'État a reconnu le problème en février 2025 en désignant un

responsable ministériel. Ce qui suit est le compte rendu des conséquences de cette reconnaissance.

4.1. Les contrôles ponctuels, avec leurs chiffres exacts

L'escalade de la police elle-même est consignée dans cette même réponse ministérielle : « La police a multiplié les actions d'envergure, qui sont passées de 6 en 2023 à 21 en 2024 » — des opérations de grande envergure ayant plus que triplé en un an, la dernière d'entre elles ayant eu lieu le 30 janvier 2025 [18]. La presse a repris ce chiffre sans nuance [20], et l'ambiguïté de la réponse réside dans le fait que la phrase « 21 opérations » n'est pas explicitement limitée au quartier de la Gare, alors même que la question à laquelle elle répond concernait ce quartier. Pour le quartier lui-même, cette même réponse fait état de 116 personnes arrêtées en 2024 pour des infractions liées à la drogue (106 en 2023) et d'environ 100 avertissements ou expulsions (**Platzverweis**) par mois à Gare et à Ville-Haute, pour lesquels aucune statistique n'est tenue [18]. Les opérations documentées, avec les chiffres tels qu'ils ont été publiés :

- **« 30 janvier 2025 »** — environ 40 agents et deux chiens renifleurs ; 70 personnes contrôlées ; saisie de stupéfiants, nombre de sanctions non précisé [18].
- **« 14 février 2025, après-midi »** — 17 agents accompagnés de chiens ; 34 personnes contrôlées ; 3 avertissements payants et 4 procès-verbaux (**PV**), soit 7 personnes sanctionnées, soit 20,6 % des personnes contrôlées ; saisie de cannabis, de haschisch, de cocaïne et d'ecstasy (quantités non précisées) ; 2 « avis aux étrangers » et 2 procédures d'identification [21].
- **« 6-7 mai 2025 »** — deux opérations ; le nombre de personnes contrôlées n'a pas été renseigné dans le rapport [22].
- **« 10-11 décembre 2025 »** — police et douanes ; 2 interpellations (séjour irrégulier, biens volés) et 1 **procès-verbal** pour stupéfiants [23].
- **« 29 janvier 2026, dans la soirée »** — 20 agents ; 1 arrestation (drogues et matériel de vente, déféré devant un juge d'instruction) [24].
- **« 29-30 juin 2026 »** — 8 trafiquants présumés arrêtés, tous déférés devant un juge d'instruction ; total pour juin 2026 : 35 arrestations, enregistrées comme le record de pour 2026 [25], [26].
- **« 28 juillet 2026 »** — 14 agents, dont deux maîtres-chiens ; 1 personne placée en cellule de dégrisement, 2 contrôles d'identité [27].
- **« 26 août 2026, de l'après-midi au soir »** — 13 policiers, 10 agents des douanes accompagnés de trois chiens et 7 agents de la CFL ; 40 personnes contrôlées ; 2 avertissements assortis d'une amende (d'un montant de 145 € chacun selon Luxtimes — un montant qui n'apparaît ni dans le communiqué de presse de la police ni dans L'Essentiel), 5 **procès-verbaux pour possession** de stupéfiants, 1 **procès-verbal pour utilisation de** spray au poivre et 1 **procès-verbal** pour recel, soit 9 personnes sanctionnées, soit 22,5 % des personnes contrôlées ; saisie de stupéfiants, de trois téléphones et d'argent liquide, identification d'une personne recherchée, quatre procédures d'identification par empreintes digitales [28], [29], [30].

C'est le calcul qui importe. Lors des deux opérations pour lesquelles les données sont complètes, 7 personnes sur 34 (20,6 %) et 9 sur 40 (22,5 %) parmi celles contrôlées ont reçu un avertissement ou fait l'objet d'un procès-verbal ; les 27 autres — soit 79,4 % — et les 31 autres — soit 77,5 % — ont pu repartir sans sanction. Et le communiqué de la police du 26 août 2026 indique que de nombreuses personnes souvent aperçues dans le quartier ont été contrôlées à nouveau — bon nombre de celles contrôlées l'avaient déjà été [28]. L'opération du 14 février 2025

s’est déroulée de la même manière que celle du 26 août 2026 : une saison différente, un nombre de personnes contrôlées différent, la même proportion. Voilà pour les mesures de répression visibles.

4.2. Les résultats avancés par l’administration et leur portée exacte

Le résultat phare du gouvernement provient de la même réponse ministérielle du 7 février 2025, citée dans son intégralité : « La police constate une diminution de 10 % des infractions en général pour les trois derniers mois de l’année 2024 par rapport au premier trimestre de la même année dans le quartier de la Gare. Les cambriolages et les vols avec violence ont diminué de 40 à 50 % sur la même période. La présence policière renforcée dans ce secteur a indéniablement contribué à ce succès. » — la présence policière renforcée, affirment les ministres, a sans aucun doute contribué à ce succès [18], rapporté par Luxtimes le 10 février 2025 [31]. Cette dernière phrase est une affirmation de causalité, et non une description. Le champ d’application exact est le suivant : toutes les infractions déclarées, dans le seul quartier de la Gare, au quatrième trimestre 2024 par rapport au premier trimestre de la même année — alors que les arrestations liées à la drogue, dans la même réponse, sont passées de 106 en 2023 à 116 en 2024 [18]. Deux précisions viennent nuancer cette interprétation simpliste. Premièrement, les données sont antérieures à la création du groupe de travail : elles reflètent le renforcement des effectifs policiers en place depuis le second semestre 2024 ; ainsi, l’expression « après la mise en place du groupe de travail » est un cadre de présentation utilisé par la presse, et non la formulation employée par les ministres [18], [31]. Deuxièmement, une comparaison entre le quatrième trimestre et le premier trimestre d’une même année constitue un échantillon sensible aux variations saisonnières d’une année de données, et non une tendance. Face à ces chiffres ponctuels, la contradiction est simple : la même force de police qui avait signalé une baisse de 10 % des infractions déclarées début 2025 a, le 26 août 2026, contrôlé 40 personnes en une soirée et n’en a sanctionné qu’environ 77,5 %, dont beaucoup étaient des habitués [28]. La baisse des statistiques de la criminalité et une rue qui reste inchangée ne constituent pas une contradiction — mais ce ne sont pas deux choses identiques, et seule cette dernière correspond à la réalité vécue par les habitants.

4.3. Le propre compte rendu parlementaire de l’État

La réponse du 7 février 2025 se contredit au sein même de la fiche de questions. La première question fait état de 116 interpellations pour stupéfiants dans le quartier de la Gare en 2024 ; la troisième question indique 188 interpellations pour stupéfiants en vertu de la même loi de 1973 pour l’ensemble du Grand-Duché en 2024, dont 180 relèvent de l’arrondissement de Luxembourg — le quartier représentant à lui seul environ 64 % de l’arrondissement. L’État affirme que le quartier de la Gare est l’épicentre, mais précise dans la même réponse que son propre système de gestion des dossiers « ne permet pas de localiser le lieu de situation des différentes infractions » — il ne peut pas localiser les infractions par lieu [18]. À la question n° 5, qui demande si l’opération spéciale est un succès, la réponse est affirmative — en s’appuyant sur le chiffre de −10 %, dans la même réponse où les chiffres spécifiques aux stupéfiants ont augmenté [18]. Le « Platzverweis », outil destiné à dégager la rue, s’accompagne de l’aveu selon lequel « aucune statistique évidente ne peut être établie » lorsqu’une personne se conforme à cette mesure, qu’aucune exclusion dans le quartier n’a jamais donné lieu à un recours à la force, et qu’environ 100

avertissements ou ordonnances sont prononcés par mois pour les quartiers de la Gare et de la Ville-Haute réunis, sans qu'aucune statistique ne soit tenue [18].

Les chiffres de l'État varient. Arrestations pour stupéfiants en vertu de la loi de 1973 en 2023 : 196 dans la réponse de février 2025, 187 dans la réponse de mars 2026. En 2024 : 188 dans la réponse du ministère de la Justice, 207 dans le rapport annuel de la police, 208 dans la réponse de mars 2026 de l' [18], [32], [33]. L'État se contredit, et aucune réponse n'explique cet écart.

Le problème n'a cessé de s'aggraver alors même que l'État clamait son succès. La réponse de mars 2026 présente la série suivante : 187 (2023), 208 (2024), 213 (2025) — et 24 pour le seul mois de janvier 2026 [33]. Le rapport annuel de la police d'avril 2025 fait état d'une hausse de 37 % des affaires de stupéfiants en 2024 [32] ; le rapport d'avril 2026 indique une augmentation de 1,3 % de la criminalité totale, avec 158 633 affaires, dont 2 004 dossiers liés aux stupéfiants [34]. La population carcérale à la fin de chaque année : 274, 321, 366 à la prison centrale [33]. La récidive — c'est-à-dire les personnes arrêtées ayant déjà fait l'objet d'au moins une arrestation au cours des 18 mois précédents — était, selon les propres termes du ministre de l'Intérieur en octobre 2024, « pratiquement de 50 % » et « cette tendance est à la hausse » [35].

La réponse à tout cela a consisté en des mesures sans bilan. Le 8 mai 2025, le gouvernement a présenté « Drogendësch 2.0 » — 60 mesures, une initiative du ministre de l'Intérieur, impliquant quatre ministères et la Ville de Luxembourg [36]. La réponse de janvier 2026 à la question relative à la stratégie les énumère : 27 contrôles de grande envergure au cours de l'année précédente, dont 15 axés sur les stupéfiants ; le projet de loi ANPR n° 8584 en cours d'examen ; environ 100 magistrats supplémentaires sur la période 2024-2027 — et, concernant la nouvelle stratégie de l'UE en matière de stupéfiants, « va considérer » [36]. Que des mesures, aucun bilan quantitatif : des actions annoncées, rien de mesuré.

4.4. La situation ne s'apaise pas : de 2025 à 2026

Ces opérations sont récurrentes, ce qui constitue en soi un record. En 2025, 216 trafiquants présumés ont été arrêtés dans tout le pays, « la grande majorité » d'entre eux dans le quartier de la Gare [25]. Le fil d'actualité de la police, dans les derniers jours de 2025, continue de répertorier les incidents du quartier un par un : une bagarre rue de Strasbourg le 27 décembre, un homme en état d'ébriété refusant de quitter un bar de la place de la Gare le 28 décembre, un vol avec violence rue d'Épernay le 31 décembre [37]. Le 11 février 2026, la police a fait état de 24 trafiquants présumés arrêtés depuis le début de l'année 2026, principalement à Luxembourg-Ville, et, pour le mois de janvier 2026, de neuf suspects impliqués dans six affaires de vol avec violence, dont la majorité dans le quartier de la Gare [24]. L'opération menée les 29 et 30 juin 2026 bat tous les records par son ampleur : un homme de 62 ans a été arrêté à la gare en possession de 3,5 kilogrammes de cannabis et de 2,5 kilogrammes de haschisch, saisis lors de la même opération qui a donné lieu à huit arrestations [38], [39]. Le fil d'actualité de la police-même boucle la boucle quelques jours plus tard : le 30 août, un homme faisant l'objet d'un mandat de comparution a été arrêté avenue de la Gare, près de la gare ; le 31 août, un autre a été interpellé pour vol à l'étalage dans un magasin de l'avenue de la Gare [40].

Les propres mots du maire, dix ans après la lettre qui a donné lieu à ce compte rendu : « Ça fait dix ans que je combats ce problème. La semaine dernière, huit personnes ont été arrêtées… On ne peut pas se satisfaire de ce bilan. » [41].

Et le secrétaire d'État à l'Intérieur, lors de la présentation du rapport 2025 en avril 2026, l'avait déjà admis à travers ses propres chiffres — hausse de 1,3 % du nombre total d'infractions, hausse de 30,8 % des vols avec violence, taux d'élucidation de 47,2 %, le quartier de la gare étant particulièrement pointé du doigt : « Combien d'« opérations à fort impact » faudra-t-il avant que le quartier de la gare ne soit réellement sûr ? Les habitants attendent depuis longtemps. Ils attendent toujours. » [42].

Chaque opération est bien réelle, et chacune ne dure qu'une soirée. Des agents recensés, de la drogue saisie ; les chiffres de la criminalité du quartier évoluent selon leur propre logique. Les opérations constituent la partie visible du maintien de l'ordre. Ce qu'il advient des procès-verbaux une fois qu'ils parviennent au parquet relève de la compétence de la section 3.

5. Le calcul des seringues : un risque biologique sur la voie publique

En 2024, le programme national d'échange de seringues a distribué 375 892 seringues stériles au Luxembourg [5]. Ce n'est pas une estimation ; c'est le nombre de seringues qui sont entrées en circulation dans le pays, enregistrées par l'État, et cela clôt une série dans laquelle 2018 reste l'année de pointe — 492 704 seringues distribuées — avant la forte baisse de 2020 (394 690, que le rapport attribue à la pandémie) et une reprise partielle (2022 : 425 133 ; 2023 : 372 576, soit une baisse de 12 % par rapport à l'année précédente) [5]. L'édition 2026 du rapport national documente en détail cette sortie de séringes et rend compte de la demande dans les structures à bas seuil, mais elle ne publie aucun chiffre concernant la restitution ou la récupération des séringes usagées dans sa section consacrée aux séringes (pp. 113-114 vérifiées) [5].

5.1. Le calcul

Le chiffre concernant les retours n'est plus une rumeur : en août 2026, la Croix-Rouge a déclaré à RTL que le taux de retour des seringues usagées dans son propre service de proximité
« atteint environ 76 % », et qu'« il est malheureusement impossible de garantir un taux de retour de 100 % » [6]. Le chiffre qui circulait avant cette déclaration était inférieur — environ 70 % [43]. Le calcul ci-dessous utilise le chiffre fourni par la Croix-Rouge elle-même, en tenant compte des deux réserves qui garantissent sa fiabilité : la déclaration ne précise pas d'année civile (il s'agit du taux actuel), et le dénominateur correspond aux seringues restituées par rapport à celles distribuées dans le cadre du seul service de proximité PASS-By, alors que le chiffre national de 375 892 inclut également les sites fixes et d'autres canaux de restitution [5]. Avec un taux de 76 %, les 90 214 (375 892 × 24 %) seringues distribuées en 2024 n'ont pas été rapportées ; si le taux réel se situe dans une fourchette de 71 à 81 %, le nombre de seringues non comptabilisées varie entre 71 419 et 109 009. Un chiffre souvent avancé mérite une mention à part : les « 98 % » fréquemment cités pour les programmes de distribution de seringues correspondent à un indicateur issu d'une étude sur les boîtes de collecte — une réduction de 98 % des aiguilles jetées retrouvées à moins de 25 mètres des boîtes de collecte —, ce qui relève d'un effet de propreté urbaine et non de la proportion de seringues distribuées qui sont rapportées ; or, le Luxembourg ne dispose d'aucun réseau de boîtes de collecte auquel appliquer cet indicateur [44]. Le précédent local le plus proche est le service d'hygiène de la ville, qui a indiqué en 2021 que « plus de 90 % » des seringues distribuées avaient été rapportées pour échange — un périmètre différent, datant de cinq ans plus tôt [45]. Un élément de comparaison montre que le système peut faire mieux : la Free

d’Anvers, en Belgique, a récupéré plus de seringues qu’elle n’en avait distribuées en 2024 (105,5 %), car les usagers rapportent également des seringues obtenues ailleurs [46]. Parallèlement, la demande ne reste pas inchangée : le nombre de contacts avec les structures à bas seuil est passé de 98 401 en 2017 à 109 107 en 2023, puis à 116 496 en 2024 [5] — la demande a augmenté chaque année de 2017 à 2024, et depuis 2023, les distributions n’ont pas diminué en conséquence. Chaque seringue qui n’est pas rapportée est une seringue qui finit quelque part.

5.2. Où finissent les seringues non comptabilisées ?

Le 7 août 2026, RTL a diffusé un reportage — « Seringues sur les traces de la drogue » — qui documente précisément cela : un lieu d’injection à ciel ouvert sur le promontoire de la Pétrusse, face au site de l’ARBED ; des seringues retrouvées sous le Vieux-Pont, le pont reliant le vieux quartier au côté de la gare ; la rue de Strasbourg, où des habitants ont évoqué « des enfants à 50 mètres des dealers » à côté de l’aire de jeux du quartier ; la piste de luge Mathias Hardt, où un habitant a déclaré : « Je ne conseillerais pas à des enfants de venir faire de la luge ici » ; et le verdict : « La capitale est devenue une salle de shoot à ciel ouvert » [47]. Le reportage ajoute un détail qui résume bien la perception locale : des photos de seringues circulaient dans un groupe WhatsApp de sécurité de quartier comptant environ 400 membres [47]. Voilà le tableau de la rue. Cette réalité de la rue a son propre rituel officiel : depuis 2004, une équipe de six personnes, plus un chauffeur, ramasse les seringues dans les rues de la ville de Luxembourg à 5 heures du matin, et les points chauds portent les noms de « la Gare » et « Bonnevoie » ; le verdict du chef d’équipe, Patrick Bernardy, en février 2026 :

« Aujourd’hui, on trouve des seringues dans les écoles ou près des églises, c’est triste » [48].

Le problème ne se limite pas à la rue : la CFL a recensé près de 950 seringues usagées trouvées chaque année dans ses trains, dont environ 40 % à usage unique, ainsi que huit accidents du travail parmi son propre personnel depuis 2023 [49]. Le dispositif de collecte mis en place par l’État lui-même mesure en temps réel la part du cycle qui ne se referme pas — et sa liste des points chauds commence à la Gare. Le tableau médical est encore plus saisissant : une aiguille usagée jetée n’est pas un simple déchet ; c’est un risque biologique. D’un point de vue médical, les seringues usagées constituent un vecteur de transmission d’agents pathogènes transmissibles par le sang — VIH, hépatite B et hépatite C —, ce qui explique précisément pourquoi le dispositif de réduction des risques de l’État considère le programme d’échange de seringues comme un pilier central de la réponse nationale [5]. L’argument n’est pas que chaque seringue non restituée transmette quoi que ce soit ; c’est que la fraction non restituée est celle dont personne n’assume plus la responsabilité.

5.3. L’argument de conclusion

Le calcul résume tout le problème en une seule phrase. Le programme d’échange de seringues est conçu pour que les seringues soient distribuées puis rapportées : il s’agit d’un circuit fermé, et le taux de récupération de 76 % que la Croix-Rouge elle-même rapporte aujourd’hui témoigne du bon fonctionnement de ce circuit [6]. Ce pour quoi le système n’est pas conçu, c’est la fraction qui ne revient pas. En 2024, cette fraction s’élevait à 90 214 seringues — et avec une demande de 116 496 contacts-personnes en 2024, en hausse de 6,8 % par rapport à 2023 [5], la fraction non comptabilisée est vouée à augmenter parallèlement. Chaque année, des centaines de milliers de seringues sortent du système, et la conception même de ce dernier ne dit rien sur leur destination. La

question n’est donc pas de savoir « s’il y a des seringues à la Gare » — les chiffres fournis par l’État indiquent qu’il doit y en avoir — mais « pourquoi le domaine public absorbe-t-il le reste que la conception du programme suppose tacitement être ramené chez soi ? »

6. Le modèle suisse qui n’existe pas ici

Lorsque le modèle suisse est évoqué dans un journal luxembourgeois, c’est généralement à titre symbolique, et non comme une politique. Cette section précise ce que la Suisse a réellement mis en place, ce que le « modèle suisse » n’est pas, et ce dont dispose le Luxembourg — qui n’est ni l’un ni l’autre.

6.1. Ce que la Suisse a réellement mis en place

Le modèle suisse est une réalité institutionnelle bien précise : la stratégie des quatre piliers — prévention, répression, réduction des risques et thérapie —, élaborée à Zurich, mise en œuvre dans tout le pays et depuis reprise par plusieurs autres pays
— une initiative pionnière, de l’aveu même de la ville de Zurich, qui va aujourd’hui « de soi » [50]. Ce n’est pas un slogan ; c’est une stratégie nationale s’appuyant sur des décennies d’infrastructures. Zurich gère un programme institutionnel d’échange de seringues depuis 1985, distribuant jusqu’à 15 000 seringues les jours de forte affluence [50]. Le gouvernement fédéral a autorisé la distribution contrôlée d’héroïne, et la ville a mis en place les « Fixerstübli » — des salles de consommation supervisées où les drogues apportées par les usagers peuvent être consommées dans des conditions hygiéniques [50]. La Suisse a également été pionnière en matière de consommation supervisée à l’échelle nationale : le premier centre de consommation de drogues a ouvert ses portes à Berne en 1986, et en juillet 2022, le pays comptait environ 14 sites de ce type [51]. Le Krauttank (Zurich, 2011), géré par l’association Rauschhaus, est le plus visible de ces établissements ; il est présenté comme une salle d’injection supervisée pionnière, mais ce n’est pas la première au monde — cette place revient à Berne, en 1986 [51]. Le but de ce paragraphe n’est pas d’exprimer de l’admiration. Il s’agit d’une question d’ampleur : une stratégie nationale, quatre décennies de distribution de seringues, un réseau national de salles de consommation, de l’héroïne autorisée par l’État. Des infrastructures, des budgets, de la continuité. C’est ce que la comparaison met en évidence, si tant est qu’elle en mette une.

6.2. Ce que le modèle suisse n’est pas

Ce n’est pas une « zone franche », et le terme « zone sèche » — l’autre expression qui circule — ne concerne même pas les drogues : une zone sèche est une zone sans alcool, une zone désignée où la vente et la consommation publiques de boissons alcoolisées sont interdites [52].

La réponse de la Suisse à la scène ouverte n’est donc pas une tolérance au coin d’une rue ; il s’agit d’une infrastructure gérée, financée et supervisée. La France, quant à elle, a opté pour une autre solution : des zones libres désignées où la consommation est tolérée, comme dans le cas du Cours Julien / Hara-Kiri à Marseille — documenté dans la section 2 du présent rapport [9], [10], [12]. Deux concepts différents, deux pays différents, dont aucun ne correspond à ce qui est proposé au Luxembourg : une zone de tolérance qui existe dans la presse mais pas dans la loi, opposée à un pays qui ne dispose ni de zone de tolérance ni de zone d’interdiction — seulement tout l’appareil institutionnel que la comparaison est censée évoquer.

6.3. Ce que le Luxembourg a : ni l’un ni l’autre

Dans les sources consultées (répertoriées dans la bibliographie), aucun document stratégique publié ne porte la désignation des « quatre piliers » invoquée par la citation de la presse ; les composantes existent — la section 5 documente l’échange de seringues — mais le modèle n’existe pas. Il n’existe aucun réseau de consommation supervisée, ni aucune distribution d’héroïne au sens des « Fixerstübli » : l’argument porte sur l’absence de distribution d’héroïne, et non sur l’absence de traitement d’entretien aux opiacés ; et si l’État souhaite considérer ce traitement comme le pilier « suisse », qu’il nomme le programme — les exigences de la section 8 le couvrent. Et il y a la Gare — une scène ouverte que les comparaisons de la presse opposent désormais à un « modèle suisse » dont le Luxembourg ne dispose pas réellement. Lisez cette comparaison dans les deux seules perspectives possibles, et elle flatte l’inaction dans les deux cas. Si le « modèle suisse » désigne ce que la Suisse fait réellement, alors l’invoquer plaide en faveur d’une infrastructure dont le Luxembourg ne dispose pas — la comparaison est donc une promesse, pas une description. S’il désigne ce que les gens pensent que la Suisse autorise — un coin toléré, une zone sans drogue —, alors il décrit un dispositif dont la Suisse ne dispose pas non plus. Cette comparaison a un coût : chaque fois que l’État parle de « modèle suisse », il se mesure à quatre décennies d’infrastructures et n’en présente aucune. Les rues suisses sont gérées par l’État ; celles du Luxembourg sont gérées par les personnes qui les utilisent.

7. La discrétion est la règle

La loi à la Gare est stricte, et la loi n’a jamais constitué un obstacle. La loi rend toute consommation publique passible de poursuites [3], [4], et le Parquet de Luxembourg a ouvert 1 989 dossiers liés à la drogue en 2023 et engagé 175 poursuites en 2023 [1]. Cet écart entre la loi et la réalité de la rue n’est pas un hasard. Il s’agit d’un mécanisme que la loi met en place à l’entrée de la procédure pénale, et qui fonctionne, dans un seul sens, depuis que ces chiffres sont rendus publics.

7.1. La loi permet ce « rétrécissement »

À l’entrée du parquet se dresse le **principe de l’opportunité** — ce pouvoir dont dispose le procureur, au cas par cas, de décider de ne pas engager de poursuites, par le biais **du classement sans suite**. Les issues prévues par la loi sont claires : l’avertissement payant de 145 € qui met fin à toute poursuite, l’amende forfaitaire de 300 € qui éteint l’action publique, le programme de prise en charge prévu à l’article 23 [3], [4]. Aucune de ces mesures ne constitue une dérogation. Le pouvoir discrétionnaire de classer une affaire sans suite relève de la loi, et un « entonnoir » n’en est pas une dérogation.

7.2. Un pouvoir discrétionnaire exercé à grande échelle, dans un seul sens

Ce que la loi autorise, le parquet l’exerce à grande échelle. L’entonnoir de l’article 3 se rétrécit dans un seul sens, et ce depuis deux années consécutives pour lesquelles des chiffres ont été publiés : les affaires
ont augmenté de 22,8 %, tandis que la part des poursuites est passée de 13,6 % à 8,8 % [1], et le nombre de cas enregistrés continue de grimper malgré tout (3 234 arrestations pour des infractions liées à la drogue en 2024, 3 336 en 2025) [13]. Au cours des deux années pour lesquelles des chiffres ont été publiés, cette proportion ne s’est pas élargie une seule fois. Et lorsqu’est venu le moment de publier les chiffres de 2024, le tableau sur les affaires de stupéfiants par tribunal, qui permettait de comprendre l’évolution de l’entonnoir de 2023, a tout simplement été supprimé de la

brochure publiée le 28/08/2025 [2]. L'État a mesuré sa propre marge d'appréciation en 2023, puis, dans l'édition suivante, a cessé d'imprimer l'instrument de mesure.

7.3. Ce que produit la répression visible

La partie de la répression conçue pour être visible est ponctuelle et médiatique : les opérations à grande échelle « sont passées de 6 en 2023 à 21 en 2024 » [18]. Leurs chiffres publiés sont uniformes : les deux contrôles ponctuels documentés au titre de l'article 4 ont donné lieu à des sanctions pour 7 personnes sur 34 et 9 sur 40 contrôlées [21], [28], et le communiqué de la police elle-même indiquait que « de nombreuses personnes souvent aperçues dans le quartier ont été contrôlées à nouveau » [28]. Bon nombre des personnes contrôlées l'avaient déjà été, et ce ratio se maintient sur deux ans et demi : même lorsque l'État se présente avec ses agents, ses chiens et son communiqué de presse, quatre personnes sur cinq rencontrées repartent sans sanction. Les contrôles ponctuels ne servent pas à tester la loi ; ils démontrent la présence de l'État. Cette démonstration a un prix — environ une sanction sur cinq — et le reste du calcul est payé au trimestre.

7.4. Les séquelles physiques

Si tout cela ne concernait que les amendes, le débat resterait abstrait. Or ce n'est pas le cas. Le calcul des seringues prévu par l'article 5 laisse, avec le taux de récupération de 76 % rapporté par la Croix-Rouge elle-même, environ 90 214 seringues non comptabilisées à l'échelle nationale pour la seule année 2024 — et c'est dans ce calcul que le « quart de Gare » entre en jeu [5], [6]. Tel est le résidu physique d'un système dans lequel l'issue dominante de chaque intervention liée à la drogue est « pas de sanction, pas de casier, passage à l'affaire suivante » : non pas une attitude, mais un décompte des risques biologiques non comptabilisés, répartis dans le domaine public que la loi déclare appartenir à tous. Le pouvoir discrétionnaire ne s'évapore pas ; il s'accumule sur les parvis, sous les ponts, à côté des aires de jeux.

7.5. Un verdict à double tranchant

Les 1 814 (1 989 − 175) affaires qui se sont terminées en 2023 sans poursuites [1] ne laissent à l'administration que deux moyens de défense, qui sont tous deux des pièges. Si chaque **classement sans suite** était un jugement individuel portant sur un dossier individuel, alors le pouvoir discrétionnaire serait légal — mais le résultat serait un non-respect mesurable de la loi : le parquet a ouvert 1 989 dossiers liés à la drogue en 2023 et a engagé 175 poursuites la même année, et l'État a publié ce chiffre une seule fois, puis a cessé de le mesurer. Si, au contraire, le volume est géré par habitude, par budget, par la volonté d'un service qui ouvre plus de dossiers qu'il n'a l'intention d'en poursuivre, alors ce pouvoir discrétionnaire n'est plus du tout discrétionnaire ; il est institutionnel. Aucune des deux options ne nécessite de rechercher une faute : la légalité et la négligence ne sont pas opposées, et une machine légale peut tout de même être la cause de l'impunité quasi totale de la Gare — l'« impunité » est le point de vue du citoyen, et la demande n° 1 invite l'État à démontrer laquelle des deux options prévaut. Le verdict ne dépend pas de l'option retenue : la loi rend toute utilisation publique passible de poursuites, l'État a engagé des poursuites dans 8,8 % des dossiers qu'il a ouverts, et un pouvoir discrétionnaire exercé à cette échelle, dans un seul sens, pendant deux années consécutives, au même endroit, n'est plus un pouvoir autorisé par la loi — c'est la politique que l'État a choisie.

8. Ce que l’État doit

La première correction apportée dans ce rapport concerne une citation, et non un fait. La loi sur l’accès aux documents que les citoyens invoquent à l’encontre de l’administration n’est pas la « loi du 24/05/2018 », comme le répète le dossier de l’affaire — la loi effectivement signée le 24 mai 2018 réglemente les tatouages et les équipements de protection contre les UV, Mémorial A n° 442 [53]. La loi qui oblige l’administration à communiquer ses documents est la loi du 14 septembre 2018 relative à une administration transparente et ouverte, Mémorial A n° 883, en vigueur depuis le 1er janvier 2019 [7] — et le guide officiel de guichet.public.lu sur la demande de documents, ainsi que la Commission d’accès aux documents sur sa propre page, citent tous deux précisément cette loi comme base juridique [54], [55]. Deux sources officielles indépendantes, une seule loi : désormais, vous êtes renvoyé au Mémorial A n° 883, et non à la loi sur les tatouages du 24/05/2018.

Le fonctionnement est simple. L’article 3 confère à toute personne physique ou morale le droit de demander un document administratif détenu par l’État, sans avoir à justifier d’un intérêt particulier ; l’article 5, paragraphe 1, oblige l’administration à le mettre à disposition « dans les meilleurs délais et au plus tard dans le mois qui suit la réception de la demande », délai prorogeable une seule fois, moyennant justification préalable, d’un mois ; et l’article 10 prévoit une voie de recours pour tout refus — un renvoi devant la Commission d’accès aux documents pour avis consultatif, puis un recours en réformation devant le tribunal administratif [7]. La seule exception pertinente en l’espèce : l’article 1, paragraphe 2, point 4, exclut les documents relatifs à « la prévention, à la recherche ou à la poursuite de faits punissables » — cette exception concerne les dossiers individuels de poursuites pénales, et non les statistiques, tandis que la liste des documents relevant du champ d’application établie par l’État — circulaires, rapports d’activité, études, statistiques, procès-verbaux de réunions — couvre exactement ce dont cette affaire a besoin [7], [54].

8.1. Les demandes

Quatre demandes, chacune fondée sur un chiffre déjà figurant dans le présent rapport :

1. Republier le tableau sur les stupéfiants par tribunal que l’édition 2024 a supprimé, en indiquant la part du ministère public — vous aviez indiqué une fois le chiffre de 8,8 %, puis vous avez cessé de le mesurer [1], [2].
2. Publier chaque trimestre les statistiques agrégées sur les stupéfiants par parquet — y compris les chiffres relatifs aux stupéfiants par parquet pour 2024 et la liste des locaux agréés au titre de l’article 7, paragraphe 1 — ; la liste établie par l’État couvre déjà les « statistiques » et les « rapports d’activités » ; un refus est assorti d’un délai d’un mois et d’une voie de recours [7], [54].
3. Préciser par écrit la politique en matière de poursuites — 8,8 %, contre 13,6 % auparavant, ne peut rester une coïncidence arithmétique inexpliquée [1].
4. Un programme de collecte des seringues dans les espaces publics assorti d’un taux de collecte publié — afin que les 76 % annoncés par la Croix-Rouge (sans indication d’année civile, sans ventilation publiée, taux d’un seul service) cessent d’être une simple annonce, et que les 90 214 seringues non comptabilisées aient un propriétaire [5], [6].

Il ne s’agit pas de demandes ; chacune de ces mesures est un droit dont l’État dispose déjà, assorti d’un délai auquel il peut être tenu de se conformer.

9. Conclusion : l’impunité n’est pas une opinion

La « Gare » n’est pas un fossé entre la loi et la réalité ; c’est une politique : un pouvoir discrétionnaire exercé à
91,2 %, dans un seul sens, pendant deux années consécutives, n’est plus un pouvoir autorisé par la loi — c’est un choix que l’État mesure et refuse d’expliquer.

Le dossier à l’origine du verdict est concis, et chaque chiffre qu’il contient provient de l’État lui-même : les statistiques du parquet de 2023, et l’édition de 2024 qui a supprimé le tableau qui les rendait visibles [1], [2] ; les contrôles ponctuels photographiés par les citoyens [21], [28] ; les seringues non restituées [5], [6] ; la stratégie nationale à quatre piliers à laquelle la presse tient le Luxembourg [50] ; les voies de recours légales et le **principe de l’opportunité**
[4] ; et les voies de recours avec leurs délais [7], [54].

Le verdict découle de la seule arithmétique. La loi rend toute consommation publique passible de poursuites ; l’État a engagé des poursuites dans 8,8 % des dossiers qu’il a ouverts [1]. La Gare est le résultat concret de ce ratio [5], [6]. Il y a deux possibilités, toutes deux d’ordre administratif : soit les classements sans suite constituaient chacun un jugement individuel, auquel cas le pouvoir discrétionnaire est légal et l’application de la loi relève d’une erreur d’arrondi ; soit le volume a été géré par l’habitude, le budget et la volonté, auquel cas le pouvoir discrétionnaire n’a jamais été discrétionnaire du tout [1]. Et l’argument selon lequel « ils font quelque chose que nous ne voyons pas » est réfuté par les opérations mêmes photographiées par les citoyens : les agents, les chiens, les comptages, les communiqués de presse — la partie visible de l’application de la loi est documentée, et elle ne montre qu’une sanction sur cinq [21], [28].

Les revendications sont succinctes, et chacune est assortie d’un délai (§8).

La loi à la Gare n’a jamais constitué un obstacle ; la seule chose qui ait changé dans cette rue depuis la rédaction du texte législatif, c’est le ratio, et ce ratio a évolué dans un seul sens, selon les propres chiffres de l’État.

Bibliographie

[1] Ministère luxembourgeois de la Justice, « La justice en chiffres 2023 ». [En ligne]. Disponible sur : https://justice.public.lu/fr/publications/justice-en-chiffres.html

[2] Ministère luxembourgeois de la Justice, « La justice en chiffres 2024 (édition de 80 pages, publiée le 28/08/2025 ; le tableau des affaires de stupéfiants par tribunal de l'édition 2023 n'y figure pas, vérifié dans l'intégralité du PDF). » [En ligne]. Disponible sur : https://www.justice.public.lu/contenu/medias/cms/documents/2025/07/10/justice_en_chiffres_2024_fr.pdf

[3] Grand-Duché de Luxembourg, « Loi du 19 février 1973 relative aux substances narcotiques (texte coordonné au 21 juillet 2023) ». [En ligne]. Disponible sur : https://legilux.public.lu/

[4] Grand-Duché de Luxembourg, « Loi du 10 juillet 2023 modifiant la loi du 19 février 1973 relative aux médicaments et à la lutte contre les dépendances (Mémorial A n° 408 du 17 juillet 2023) ». [En ligne]. Disponible sur : https://mj.gouvernement.lu/dam-assets/dossiers/cannabis/loi-du-10-juillet-2023-cannabis.pdf

[5] PFLAD / RELIS (Luxembourg), « L'État du phénomène des drogues et des toxicomanies au Grand-Duché de Luxembourg / The state of the drugs problem in the Grand Duchy of Luxembourg (édition 2026, 144 p., publiée le 09/06/2026) : seringues stériles distribuées entre 2010 et 2024 (fig. 6.10, p. 114) et nombre de contacts avec les structures d'accueil à bas seuil entre 2017 et 2024 (fig. 6.9, p. 113). » [En ligne]. Disponible sur : https://santesecu.public.lu/dam-assets/fr/publications/r/rapport-national-drogues-2026/183504-ra-relis-full-v2.pdf

[6] R. (R. I. Ferber, « Insécurité au Luxembourg : "Je me bats depuis dix ans" : Lydie Polfer réclame, elle aussi, davantage d'action » (09/08/2026) – Croix-Rouge : « Le taux de retour atteint environ 76 % » ; « il est malheureusement impossible de garantir un taux de retour de 100 % » ; service de proximité PASS-By, kits de deux seringues par contact, pas d'année civile. » [En ligne]. Disponible sur : https://infos.rtl.lu/news/luxembourg/je-me-bats-depuis-dix-ans-lydie-polfer-reclame-elle-aussi-davantage-daction-297601097

[7] Grand-Duché de Luxembourg, « Loi du 14 septembre 2018 relative à une administration transparente et ouverte (Mémorial A n° 883 du 01/10/2018, en vigueur depuis le 01/01/2019 ; articles 1(1), 1(2)(4), 3, 4(1), 5, paragraphes 1 et 2), 9, 10). » [En ligne]. Disponible sur : http://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2018/09/14/a883/jo

[8] Police grand-ducale, « Stupéfiants : répression et peines (fiche législation) ». [En ligne]. Disponible sur : https://police.public.lu/fr/legislation/stupefiants.html

[9] France 24, « Cannabis : l'amende forfaitaire de 200 euros entre en vigueur (9 septembre 2020) ». [En ligne]. Disponible sur : https://www.france24.com/

[10] OFDT, « Enquête sur les seuils de classement des parquets : affaires de stupéfiants ». [En ligne]. Disponible sur : https://www.ofdt.fr/

[11] France 24, « La seule salle de consommation de France pour les sans-abri risque la fermeture. » [En ligne]. Disponible sur : https://www.france24.com/fr/societe/20260119-l-unique-salle-de-consommation-de-france-pour-sans-abris-s-expose-a-la-fermeture

[12] Wikipédia (FR), « Cours Julien ». [En ligne]. Disponible sur : https://fr.wikipedia.org/wiki/Cours_Julien

[13] Procureur de l'État (Luxembourg), « Communiqué du 05/01/2026 : 3 336 arrestations pour des infractions liées à la drogue en 2025 (2024 : 3 234) ; population carcérale
fin-2025 : 691, dont 311 (45 %) condamnés pour une infraction liée à la drogue. » [En ligne]. Disponible sur : https://www.luxembourg.public.lu/actualites/2026/01/communique-du-05-01-2026/

[14] Ministère luxembourgeois de la Justice, « Justice en chiffres 2025 (entrée dans le répertoire des publications du ministère, datée du 01/07/2026) ». [En ligne]. Disponible sur : https://justice.public.lu/fr/publications/justice-en-chiffres.html

[15] RTL, « La police renforce ses contrôles autour de la gare (article du 17/01/2025) : courrier de la maire Lydie Polfer au Premier ministre du 10/01/2025 demandant une \u00ab réunion de crise \u00bb (\u00ab depuis déjà 10 ans \u00bb) ; Gloden chargé par le Premier ministre de mettre en place une « task force pour la Gare » ; commissariat Gare-Hollerich 7 jours sur 7, 24 heures sur 24 (3 équipes). » [En ligne]. Disponible sur : https://infos.rtl.lu/

[16] Ville de Luxembourg, « Rapport analytique — conseil communal du 27/01/2025 (lettre du 10/01/2025 de la maire Lydie Polfer au Premier ministre (Frieden) demandant une réunion de crise avec les ministres concernés : police, justice, famille et santé). » [En ligne]. Disponible sur : https://www.vdl.lu/fr/la-ville/vie-politique/conseil-communal/seances-du-conseil-communal/27-janvier-2025

[17] Le Quotidien, « Une task force créée par le Premier ministre pour la Gare \u2014 approuvée par Lydie Polfer (article du 28/01/2025) ; renforcement du commissariat Gare-Hollerich de 2 à 3 équipes. » [En ligne]. Disponible sur : https://lequotidien.lu/a-la-une/une-task-force-creee-par-le-premier-ministre-pour-la-gare-a-approuve-lydie-polfer/

[18] Margue (Justice) et Gloden (Intérieur), « Réponse à la question écrite n° 1753 (député Franz Fayot, LSAP, déposée le 09/01/2025), signée à Luxembourg le 07/02/2025 : première réunion interministérielle le 05/02/2025 ; 6 actions d'envergure en 2023, 21 en 2024 ; 116 arrestations pour stupéfiants en 2024 dans le quartier de la Gare ; environ 100 avertissements/Platzverweis par mois à la Gare et à Ville-Haute ; baisse de 10 % des infractions dans le quartier de la Gare (T4 2024 par rapport au T1 2024) ; projet de loi n° 8426 (expulsion renforcée). » [En ligne]. Disponible sur : https://www.chambre-lu.int/

[19] Paperjam, « Gloden sur les contrôles autour de la gare : \u00ab on a tout sous contrôle, je n'ai pas de chiffres à l'appui \u00bb (article du 17/01/2025). » [En ligne]. Disponible sur : https://paperjam.lu/

[20] Paperjam, « Les opérations policières de grande envergure à la Gare ont plus que triplé, passant de six en 2023 à 21 en 2024 (article du 13/02/2025 reprenant le chiffre sans précision géographique) ». [En ligne]. Disponible sur : https://paperjam.lu/

[21] L'Essentiel, « Luxembourg : dix-sept policiers mobilisés, de la drogue saisie — contrôle du 14/02/2025 après-midi dans le quartier de la Gare : 34 personnes contrôlées, 3 avertissements + 4 contraventions. » [En ligne]. Disponible sur : https://www.lessentiel.lu/fr/story/luxembourg-dix-sept-policiers-mobilises-de-la-drogue-saisie-103283503

[22] Le Quotidien, « Deux opérations de contrôle du 6 au 7 mai 2025 dans le quartier de la Gare (nombre de personnes contrôlées non précisé dans l'article du 7 mai 2025). » [En ligne]. Disponible sur : https://lequotidien.lu/

[23] RTL, « Contrôles de la police et des douanes les 10 et 11 décembre 2025 dans le quartier de la Gare : 2 arrestations (séjour irrégulier, marchandises volées), 1 procès-verbal pour stupéfiants. » [En ligne]. Disponible sur : https://www.rtl.lu/

[24] Police grand-ducale, « Communiqué du 11/02/2026 : arrestation du 29/01/2026 (20 policiers ; stupéfiants + matériel de vente, mise à disposition du juge d'instruction) ; bilan 2026 : 24 fugitifs présumés arrêtés, dont la majorité à Luxembourg-Ville ; janvier 2026, 9 suspects / 6 affaires de vols avec violence, la majorité dans le quartier de la Gare. » [En ligne]. Disponible sur : https://police.public.lu/fr/actualites/2026/02/semaine-07/bilan-arrestations.html

[25] L'Essentiel, « 8 fugitifs présumés arrêtés les 29 et 30 juin 2026, tous déférés devant le juge d'instruction ; juin 2026 : 35 arrestations, un record pour 2026 ; 2025 : 216 fugitifs arrêtés dans tout le pays, « la grande majorité » dans le quartier de la Gare (article du 15/07/2026). » [En ligne]. Disponible sur : https:// www.lessentiel.lu/

[26] RTL, « Arrestations de fugitifs présumés les 29 et 30 juin 2026 dans le quartier de la Gare. » [En ligne]. Disponible sur : https://www.rtl.lu/

[27] RTL, « Opération du 28/07/2026 dans le quartier de la Gare : 14 policiers (dont 2 maîtres-chiens) ; 1 personne placée en cellule de dégrisement, 2 contrôles d'identité (article du 29/07/2026) ». [En ligne]. Disponible sur : https://www.rtl.lu/

[28] Police grand-ducale, « Communiqué du 28/08/2026 : contrôle de grande envergure à la Gare (13 policiers + 10 douaniers, 3 chiens + 7 agents des CFL) ; 40 personnes contrôlées, 2 avertissements + 5 contraventions pour stupéfiants + 1 contravention pour spray au poivre + 1 contravention pour marchandise volée ; « de nombreuses personnes souvent aperçues dans le quartier ont de nouveau été contrôlées ». [En ligne]. Disponible sur : https://police.public.lu/en/actualites/2026/08/semaine-36/controle-d-envergure-gare.html

[29] L'Essentiel, « À Luxembourg, la police effectue une nouvelle descente dans le quartier de la Gare (article du 28/08/2026 : confirme les deux avertissements sans montant) ». [En ligne]. Disponible sur : https://www.lessentiel.lu/fr/ story/a-luxembourg-la-police-fait-une-nouvelle-descente-dans-le-quartier-gare-103623953

[30] Luxtimes, « Montant de 145 euros par avertissement taxé lors du contrôle du 26 au 28 août 2026 (seule source du montant ; extrait du 29 août 2026). » [En ligne]. Disponible sur : https://luxtimes.lu/

[31] Luxtimes, « Baisse de 10 % des infractions dans le quartier de la Gare (T4 2024 par rapport au T1 2024) — article du 10/02/2025 reprenant la réponse ministérielle du 07/02/2025. » [En ligne]. Disponible sur : https://luxtimes.lu/

[32] Police grand-ducale, « Rapport d'activité 2024 de la Police grand-ducale (présenté le 29/04/2025) : en matière de trafic de stupéfiants, le nombre d'affaires a augmenté de 37 % en 2024 ; 207 arrestations en flagrant délit dans ce domaine en 2024 ; nombre d’affaires pour 100 000 habitants : \u00ab très légère diminution \u00bb .” [En ligne]. Disponible sur : https://police.public.lu/ dam-assets/fr/publications/2025/rapport-activite/ra2024.pdf

[33] Margue (Justice) et Gloden (Intérieur), « Réponse à la question écrite n° 3633 (réponse enregistrée le 17/03/2026) : arrestations liées aux stupéfiants et au crime organisé 187 (2023), 208 (2024), 213 (2025), 24 en janvier 2026 ; \u00ab les statistiques relatives aux arrestations… sont établies sur une année entière \u00bb ; \u00ab ne font pas la distinction \u00bb entre les stupéfiants et le crime organisé ; effectifs carcéraux fin 2023/2024/2025 : 274 \u2192 321 \u2192 366.” [En ligne]. Disponible sur : https://dev.csv.lu/sites/default/files/ 2026-03/reponse_des_ministres_0.pdf

[34] Police grand-ducale, « Rapport d'activité 2025 de la Police grand-ducale (présenté le 23/04/2026) : 158 633 affaires en 2025 (+1,3 % par rapport à 2024) ; 2 004 dossiers de trafic de stupéfiants enregistrés en 2025. » [En ligne]. Disponible sur : https://police.public.lu/dam-assets/fr/publications/2026/rapport-activites/ra-2025.pdf

[35] Gloden (Intérieur), « Réponse à la question écrite de Mosar, déposée le 11/10/2024 (reprise par RTL le 11/10/2024) : T3 2024, 59 interpellations dans le quartier de la Gare lors d'opérations de grande envergure contre 37 (T3 2023, +59 %) ; 105 arrestations pour trafic de drogue entre janvier et septembre 2024 dans la zone Gare ; le taux de récidive (au moins une interpellation au cours des 18 mois précédents) s’élève à près de 50 % et cette tendance est à la hausse. » [En ligne]. Disponible sur : https://infos.rtl.lu/news/luxembourg/le-nombre-dinterpellations-a-explose-a-luxembourg-gare-2240002

[36] Gloden (Intérieur), Margue (Justice) et Deprez (Travail), « Réponse à la question écrite n° 3321 (Biancalana, déposée le 10/12/2025, enregistrée le 23/01/2026) sur la stratégie de lutte contre le trafic de stupéfiants :

Drogendösch 2.0 présenté le 08/05/2025 (60 mesures, initiative du ministre Gloden, 4 ministères + Ville de Luxembourg) ; \u00ab 27 opérations de contrôle de grande envergure, dont 15 dans le domaine de la lutte contre les stupéfiants \u00bb ; 8 584 systèmes de reconnaissance automatique des plaques d'immatriculation (ANPR) en cours ; environ 100 magistrats supplémentaires entre 2024 et 2027 ; concernant la nouvelle stratégie de l'UE : \u00ab sera prise en compte \u00bb; aucun bilan quantitatif. » [En ligne]. Disponible sur : https://wdocs-pub.chd.lu/docs/exped/2026/01/QP_61882_1769159823944.pdf

[37] Police grand-ducale, « Fil d'actualités police, décembre 2025 : bagarre rue de Strasbourg (27/12), homme ivre refusant de quitter un établissement place de la Gare (28/12), vol rue d'Épernay (31/12). » [En ligne]. Disponible sur : https://police.public.lu/fr/actualites/

[38] L'Essentiel, « Un homme de 62 ans arrêté avec 3,5 kg de cannabis et 2,5 kg de haschisch (article du 30/06/2026, contrôle de grande envergure du 29/06/2026 dans le quartier de la Gare) ; \u00ab le taux d'occupation dans les prisons luxembourgeoises atteint un sommet \u00bb .” [En ligne]. Disponible sur : https:// www.lessentiel.lu/

[39] RTL, « Un homme arrêté à la gare avec plus de 6 kg de drogue (article du 01/07/2026) : homme de 62 ans, de nationalité marocaine ; 3 kg 500 de cannabis et 2 kg 500 de haschisch. » [En ligne]. Disponible sur : https://infos.rtl.lu/

[40] Police Grand-Ducale, « Fil d'actualités police, 30-31/08/2026 : homme faisant l'objet d'un mandat d'amener arrêté avenue de la Gare à la gare (30/08), vol dans un commerce avenue de la Gare (31/08). » [En ligne]. Disponible sur : https://police.public.lu/fr/actualites/

[41] L'Essentiel, « La gare, lieu de nuisances — Lydie Polfer : \u00ab \u00c7a fait dix ans que je lutte contre ce problème. La semaine dernière, huit personnes ont été arrêtées… On ne peut pas se satisfaire de ce bilan. \u00bb (article du 13/08/2026). » [En ligne]. Disponible sur : https://www.lessentiel.lu/

[42] Lux Herald, « Leon Gloden, ministre de l'Intérieur du Luxembourg (article du 24/04/2026 sur le rapport d'activité 2025 de la police : infractions +1,3 %, vols avec violence +30,8 %, taux d'élucidation 47,2 % ; « le trafic de drogue dans le quartier de la gare persiste. Les habitants se sentent toujours en insécurité. … Les habitants attendent depuis longtemps. Ils attendent toujours. »). [En ligne]. Disponible sur : https:// luxherald.com/2458-leon-gloden-luxembourgs-home-secretary.html

[43] Croix-Rouge Luxembourgeoise (Croix-Rouge), « Le taux de récupération des seringues usagées au Luxembourg serait d'environ 70 % (chiffre largement relayé, attribué à la Croix-Rouge ; aucune URL vérifiée). » [En ligne]. Disponible sur : https://croix-rouge.lu/

[44] « Études sur les boîtes de collecte : réduction du nombre d'aiguilles jetées à proximité des points de collecte (revue exploratoire, Int. J. Drug Policy 2023 ; analyse spatiale de 2010) – une réduction de 98 % du nombre d'aiguilles jetées dans un rayon de 25 m autour des boîtes de collecte est un

, et non un taux de retour. » [En ligne]. Disponible sur : https://en.wikipedia.org/wiki/Needle_and_syringe_programmes

[45] L'Essentiel, « La délicate collecte des seringues usées (01/11/2021) – service d'hygiène de la ville : « plus de 90 % des seringues distribuées sont rapportées en vue d'un échange » (2021, champ d'application différent du taux actuel de la Croix-Rouge). » [En ligne]. Disponible sur : https://www.lessentiel.lu/fr/story/la-delicate-collecte-des-seringues-usagees-238524630862

[46] Free Clinic Anvers (Belgique), « Taux de retour des seringues pouvant atteindre 105,5 % (2024) — Un comparatif européen montrant que les systèmes de collecte peuvent bien fonctionner. » [En ligne]. Disponible sur : https://www.freekliniek.be/

[47] RTL, « Seringues sur les traces de la drogue » (07/08/2026) : scène d'injection en plein air sur le promontoire de la Pétrusse (face à ARBED) ; seringues sous le Vieux-Pont ; rue de Strasbourg (« des enfants à 50 mètres des dealers » à côté d'une aire de jeux) ; piste de luge Mathias Hardt (« je ne conseillerais pas aux enfants de venir faire de la luge ici ») ; « la capitale est devenue une salle de shoot à ciel ouvert » ; photos circulant dans un groupe WhatsApp de sécurité de quartier comptant environ 400 membres. » [En ligne]. Disponible sur : https://www.rtl.lu/

[48] RTL Infos, « Maintenant, nous trouvons des seringues dans les écoles ou près des églises, c'est triste (26/02/2026) – une équipe spéciale municipale (6 agents + un chauffeur, depuis 2004) ramasse les seringues dans les rues à 5 h du matin ; points chauds : la Gare et Bonnevoie ; chef d'équipe : Patrick Bernardy ; collecte quotidienne scellée pour le recyclage des déchets dangereux. » [En ligne]. Disponible sur : https://infos.rtl.lu/news/luxembourg/ maintenant-nous-trouvons-des-seringues-dans-les-ecoles-ou-pres-des-eglises-cest-triste-899011471

[49] L'Essentiel, « CFL : près de 950 seringues usagées retrouvées chaque année dans les trains (01/09/2026) – Réponse de la ministre de la Mobilité, Yuriko Backes, au député Marc Goergen ; environ 940 seringues par an retrouvées par le personnel d'entretien des CFL, environ 40 % à usage unique (consommation de drogue), 8 accidents du travail depuis 2023 ; mise à l'essai de bacs de collecte dans 5 trains depuis juillet 2026. » [En ligne]. Disponible sur : https://www.lessentiel.lu/fr/story/trains-au-luxembourg-les-cfl-retrouvent-un-millier-de-seringues-usagees-tous-les-ans-103625712

[50] Ville de Zurich (Stadtarchiv), « La scène ouverte de la drogue à Zurich (portail de connaissances des archives municipales) ». [En ligne]. Disponible sur : https://www.stadt-zuerich.ch/de/stadtleben/stadtportraet/zuerichs-geschichte/stadtarchiv/ wissensportal/offene-drogenszene.html

[51] Wikipédia, « Centre d'injection supervisé ». [En ligne]. Disponible sur : https://en.wikipedia.org/wiki/Supervised_injection_site

[52] Wikipédia, « Zone sans alcool ». [En ligne]. Disponible sur : https://en.wikipedia.org/wiki/Alcohol-free_zone

[53] Grand-Duché de Luxembourg, « Loi du 24 mai 2018 (Mémorial A n° 442 ; dispositions relatives au tatouage et aux dispositifs de protection contre les

ultraviolets — la loi souvent invoquée à tort comme fondement du droit d’accès aux documents administratifs). » [En ligne]. Disponible sur : https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2018/05/24/n442/jo

[54] Guichet.lu (Service public du Luxembourg), « Demander la communication d'un document auprès d'une administration ou d'un service de l'État » (guide officiel, modifié le 11 août 2021 : demande écrite via MyGuichet.lu ou par courrier ; documents concernés : circulaires, rapports d'activités, études, statistiques, comptes rendus ; saisine de la CAD facultative).» [En ligne]. Disponible sur : https://guichet.public.lu/fr/citoyens/justice/archives-documents-administratifs/informations-detenues-institutions/communication-document-administrations.html

[55] Commission d'accès aux documents (CAD, Luxembourg), « Page officielle de la CAD (modifiée le 18 juin 2026) : créée par la loi du 14 septembre 2018 relative à une administration transparente et ouverte ; instance administrative indépendante et de nature consultative, rattachée au Premier ministre ; « La Commission émet des avis et ne prend pas de décision contraignante » ». [En ligne]. Disponible sur : https://cad.gouvernement.lu/ fr.html